



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **19 juin 2013**

ARRETE d'autorisation complémentaire
portant modification des prescriptions de
l'arrêté d'autorisation d'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non
dangereux au lieu-dit "Roumagayrol"
sur le territoire de la commune de
PIERREFEU-DU-VAR

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu-du-Var, modifié et complété par les arrêtés des 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 4 janvier 2011 et 2 mars 2011,

Vu l'arrêté complémentaire en date du 27 septembre 2011, portant modification des prescriptions de l'arrête d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Roumagayrol" et autorisant, à titre provisoire la prise en charge, sur le site, de déchets destinés normalement au stockage sur l'ISDND sise au lieu-dit « Balançan » sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maurés,

Vu la lettre du 30 avril 2013 de la SAS SOVATRAM sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 juin 2013,

.../...

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN est autorisée sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 novembre 2003, 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 04 janvier 2011 et 02 mars 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var au lieu dit « Roumagayrol » son installation de stockage de déchets non dangereux.

Ces nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A titre exceptionnel (fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux située lieu dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols en Foret) la SAS SOVATRAM est autorisée à stocker dans son installation de Roumagayrol à Pierrefeu du Var, en plus des déchets qu'elle est déjà autorisée à y stocker en vertu de son autorisation actuelle, les déchets non dangereux provenant des territoires des communes suivantes :

- Communes de la Communauté de Commune Saint Baume Mont Aurélien (Nans les Pins, Ollières, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Saint Maximin la Sainte Baume) ;
- Communes de la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez (Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, Gassin, La Croix-Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Saint-Tropez, Sainte-Maxime) ;
- Communes de Brignoles et de La Celle.

La quantité de déchets stockés, engendrée par l'extension de l'aire géographique de prise en charge, telle que délimitée ci-dessus, est limitée à concurrence d'une quantité permettant le respect de la quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être admis, telle que fixée à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2009 (115 00 tonnes).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, au Président du SMIDDEV.

Toulon, le 19 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN